



N° 1170

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Document
mis en distribution
le 20 novembre 1998

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 1998.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951
relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. ALFRED MARIE-JEANNE,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La nécessité d'un enseignement du créole se fait de plus en plus sentir en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion. En effet, il répondrait simultanément à la demande des enseignants et à celle des élèves désireux de bénéficier de cette formation.

Mais les difficultés rencontrées pour l'institution et la pérennisation des enseignements de cette langue dans ces régions tiennent au fait que le créole n'a pas été mentionné dans la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux (*J.O.* du 13 janvier 1951, p. 483).

Plus connue sous le nom de loi Deixonne, elle prévoit dans les zones d'influence respectives du breton, du basque, du catalan et de l'occitan les conditions de l'enseignement facultatif de ces matières.

Postérieurement à cette loi, des décrets sont intervenus pour étendre les possibilités d'un tel enseignement à d'autres « langues et dialectes locaux ». Il s'agit :

- concernant le corse, du décret n° 74-334 du 16 janvier 1974 (*J.O.* du 18 janvier 1974, p. 694) ;

- concernant le tahitien, du décret n° 81-553 du 12 mai 1981 (*J.O.* du 16 mai 1981, p. 1 489) ;

- concernant les langues mélanésiennes, du décret n° 92-1162 du 20 octobre 1992 (*J.O.* du 23 octobre 1992, p. 74 767).

Rien n'étant prévu pour le créole, il convient de déposer une proposition de loi modifiant l'article 10 de la loi Deixonne du 11 janvier 1951.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

I. - L'article 10 de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux est complété par les mots : « et de la langue créole ».

II. - En conséquence, après les mots : « du catalan », les mots : « et de » sont remplacés par : « , de ».